

Gouvernement du Québec

**Décret 1437-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et la Paroisse de Saint-Élie pour la tenue du Festival du vélo de Saint-Élie

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Élie veut signer une entente avec le gouvernement du Canada permettant le versement, par celui-ci, d'une contribution de 5 000 \$ pour la tenue du Festival du vélo de Saint-Élie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Élie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à être conclue entre la Paroisse de Saint-Élie et le gouvernement du Canada permettant le versement, par celui-ci, d'une contribution de 5 000 \$ pour la tenue du Festival du vélo de Saint-Élie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31240

Gouvernement du Québec

**Décret 1438-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et le gouvernement du Canada relative à l'acquisition d'un immeuble pour loger les bureaux administratifs de la municipalité régionale de comté

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay veut conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative à l'acquisition d'un immeuble pour y loger ses bureaux administratifs et en louer une partie au gouvernement fédéral, cette acquisition étant consentie pour un prix de 350 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à l'acquisition d'un immeuble pour y loger ses bureaux administratifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et le gouvernement du Canada relative à l'acquisition d'un immeuble par la municipalité régionale de comté pour y loger ses bureaux administratifs, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31241